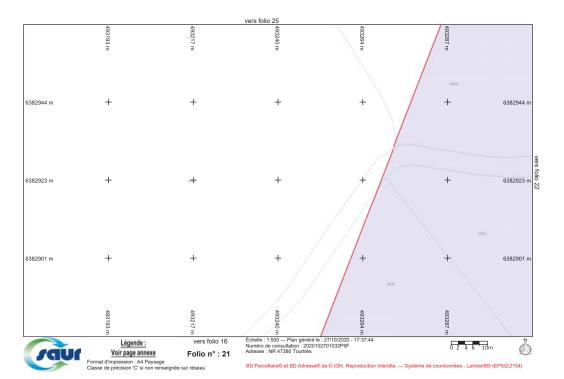
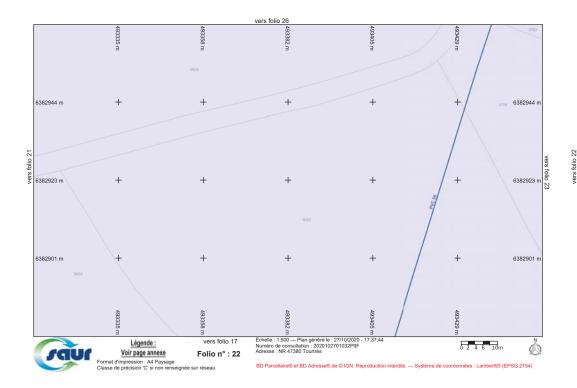
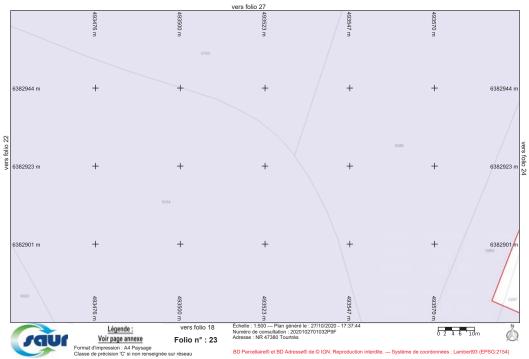
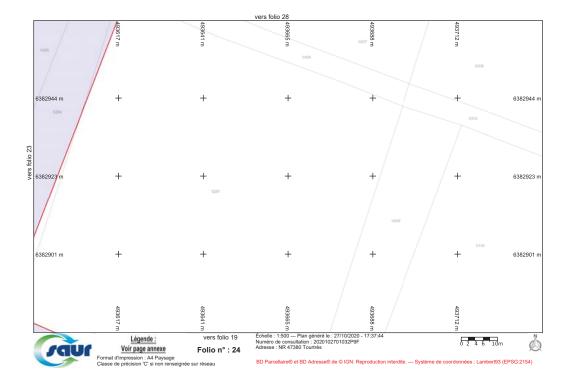


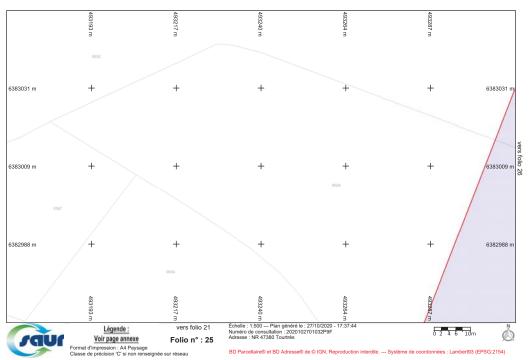
		493759 m	493783 m	493806 m	493830 m	493853 m	0203
	6382858 m	+	+	+	+	+	6382858 m
vers folio 19	6382836 m	+	+	Ή	+	+	6382836 m
	6382814 m	+	+	+	+	+	6382814 m
		493759 m	493783 m	49.00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	493830 m	493853 m	
		Légende :	vers folio 15	Échelle : 1:500 — Plan généré le Numéro de consultation : 202010	e: 27/10/2020 - 17:37:44 02701032P9F	0 2 4 6	10m Å
	Voir page annexe Folio n° : 20		Adresse : NR 47380 Tourtrès	Autoso : NIC4) 300 Touritos			
	Format d'impression : A4 Paysage Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau		BD Parcellaire® et BD Adresse® de © IGN. Reproduction interdite Système de coordonnées : Lambert93 (EPSG:2154)				

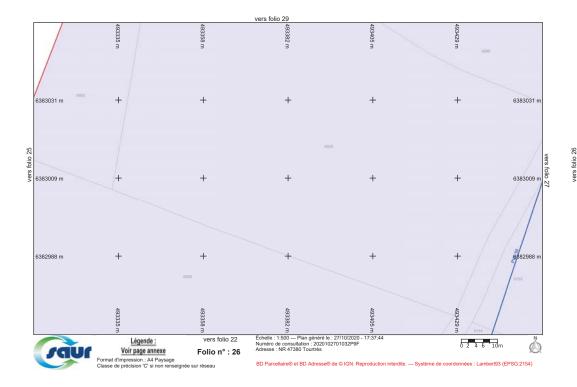


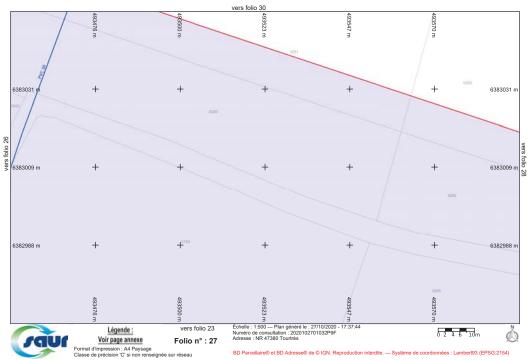


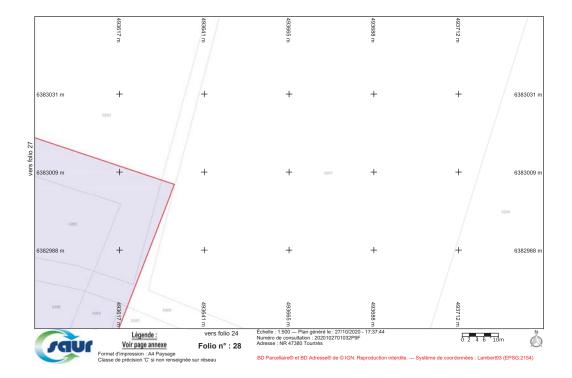


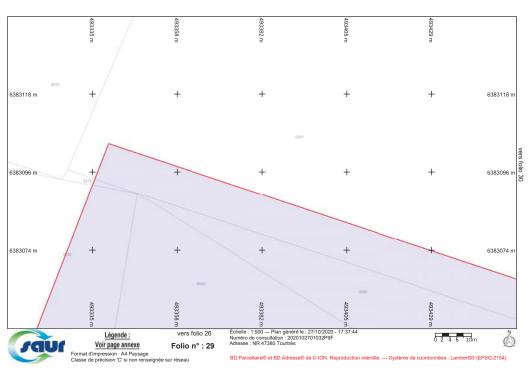


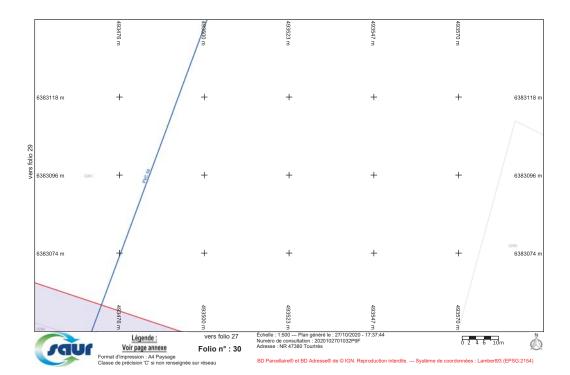














Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne

Groupement de la Prévention, de la Prévision, et des Opérations

Service prévision

Contact: Ltn Martial Bouteleux tél. 05 53 48 99 31

télécopie : 05 53 48 95 09 mél : infoprev@sdis47.fr

Réf: T313.0003 Réf: 20-5898 Le Directeur

à

ARTIFEX Madame MAISONNIAL 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI

Foulayronnes, le 06/11/2020

RECU LE 20 NOV. 2020

Objet : Demande de renseignement pour étude d'impact d'un projet de centrale de photovoltaïque au sol

sur la commune de TOURTRES au lieu-dit « Labarthe brulée ».

Réf.: Votre courrier reçu le 30/10/2020 Affaire suivie par: Solène MAISONNIAL

Madame,

Par courrier reçu le 30 octobre 2020, relatif au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de TOURTRES à proximité du lieu-dit « Labarthe Brulée », vous nous interrogez sur différents points techniques en vue d'élaborer l'étude d'impact.

Cette commune n'appartient pas à la liste départementale des communes classées à dominante forestière et des massifs à moindre risque (Arrêté 47-2016-07-25-001), ce projet sera donc soumis aux prescriptions des centrales photovoltaïques au sol hors milieu forestier.

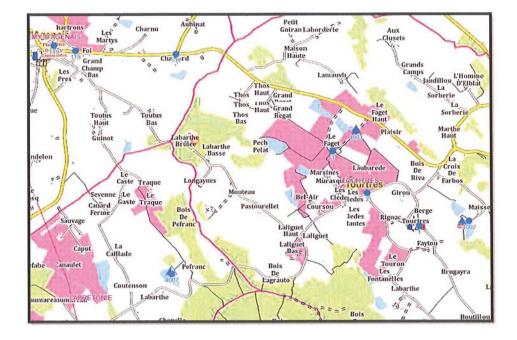
Concernant les activités à risques dans le secteur d'étude, pouvant interférer avec le projet, nous vous conseillons de consulter les services de la préfecture de Lot et Garonne rédacteurs du Document Départemental des Risques Majeurs.

De même, il conviendra de prendre contact avec les services de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour s'assurer de l'éventuelle présence d'activités à risques dans le périmètre du projet.

L'état de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur la commune de TOURTRES est la suivante :

- Tableau des PEI référencés sur la commune
- Carte de localisation des PEI à proximité du projet

Date LE BOURG COEUR DU VILLAGE DONNEES SAUR 201 DEU DITLES PEI 70(65) + 2°45 (DEDITEROSSION) ENGINEE LABRETONE DESCRIPTION DONNEES SAUR 201 LIEU CIT LE FAGET ACCESSIBLITE TOUT ENGIN - SOL EMPIERRE - PLATE FORME AMÉNAGÉE -CONVENTIONNER S VOLONTE DE PRISE EN COMPTE DANS LE SCHEMA COMMUNA ETMISEEN CONFORMITE SI VOLONTE DE PIRSI EN COMPTE DAYS L SCHEIM COMMINI DECL - ACCESSIBILIT NATUREL - PLATE FORME NON AMENAGEE



Les moyens de DECI du projet seront dimensionnés suite à l'étude du permis de construire.

SDIS 47 : 8 rue Marcel Pagnol – 47510 Foulayronnes - tél. : 05.53.48.95.00 – télécopie : 05.53.48.95.09 – mél : infoprev@sdis47.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur ou au président du SDIS 47

www.sdis47.fr

2

Actuellement, aucun PEI recensé sur la zone ne répond aux critères du Règlement Départemental de DECI en matière de couverture du projet. De facto, aucun bassin de rétention des eaux d'incendie sur lequel le projet pourrait se raccorder n'est existant.

Enfin, en ce qui concerne les installations photovoltaïques, le SDIS 47 recommande la réalisation des mesures jointes dans le document annexé (Fiche technique des centrales photovoltaïques au sol hors milieu forestier).

Mes services demeurent disponibles pour toute précision complémentaire.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par délégation, le Chef du Groupement de la Prévention, de la Prévision et des Opérations

Lieutenant-Colonel Arnaud ANSELLE



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne

Fiche Technique

Centrale photovoltaïque au sol hors milieu forestier

Fiche(s) associée(s)

MASSIF DU FUMELOIS

I. OBJECTIF:

Ce document a pour but de prendre en compte le risque incendie lié aux installations de centrales photovoltaïques implantées en Lot-et-Garonne sur les communes non classées à dominante forestière et les massifs à moindre risque (Arrêté 47-2016-07-25-001) soit hors celles reprises dans le tableau ci-dessous. Pour ces dernières la fiche centrale photovoltaïque en milieu forestier s'applique.

CANTON DE BOUGLON	ANTAGNAC	MISSINGS	DURANCE	
	POUSSIGNAC		HOUEILLES	
	RUFFIAC	CANTON DE HOUEILLES	PINDERES	
	ANZEX			
	BEAUZIAC		SAUMEJEAN	
	CASTELIALOUX	Tiple to send the	MEZIN	
CANTON DE CASTELIALOUX	LA REUNION		POUDENAS	
	SAINT MARTIN DE CURTON	CANTON DE MEZIN	REAUP-LISSE	
	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN		SAINTE MAURE DE PEYRIAC	
CARLES AND	AMBRUS		SAINT PE SAINT SIMON	
	CAUBEYRES		SOS (GUEYZE ET MEYLAN)	
CANTON DE DAMAZAN	DAMAZAN		BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	
	FRAGUES SUR OURBISE	CANTON DE FUMEL	CUZORN	
	SAINT LEON		FUMEL	
	SAINT PIERRE DE BUZET		SAINT FRONT SUR LEMANCE	
	BARBASTE		SAUVETERRE LA LEMANCE	
	MONTGAILLARD		GAVAUDUN	
CANTON DE BARBASTE	POMPIEY		LACAPELLE BIRON	
	XAINTRAILLES	CANTON DE MONFLANQUIN	MONTAGNAC SUR LEDE	
	ALLONS		PAULHIAC	
CANTON DE HOUEILLES	BOUSSES	LOS BOOK OF THE REAL PROPERTY.	SALLES	

II. REGLEMENTATION COMMUNE AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES:

2.1 Les travaux sont assujettis aux dispositions fixées par :

MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE

- > Le code du travail
- > Le code de l'environnement
- > Le code de la construction et de l'habitation
- > Le code de l'urbanisme
- > Le Décret 2015-235 du 27 février 2017 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- L'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant application du règlement Opérationnel Départemental du SDIS47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie;

2.2 Les installations doivent être réalisées en respectant :

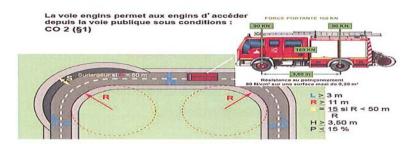
- l'avis CCS du 05/11/2009 modifié le 07/02/2013 visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants dans les établissements recevant du public ;
- > le guide UTE C15-712-1 juillet 2013 ;
- l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la prévention de risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- > la norme NF C14-100 (raccordement au réseau) ;
- > la norme NF C15-100 ;
- le décret du 19/11/2009 14-14 relative aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricités;
- > le code forestier et/ou règlementation locale.

III. L'ACCESSIBILITE DES ENGINS D'INCENDIE ET DE SECOURS :

3.1 L'accès au site :

Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une voie de 3 mètres de large minimum répondant aux caractéristiques d'une voie engin.

- Une largeur de 3 m minimum
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- Rayon intérieur minimal R = 11 mètres, sur largeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Pente inférieure à 15 %
- Aire de retournement si impasse de plus de 50 m

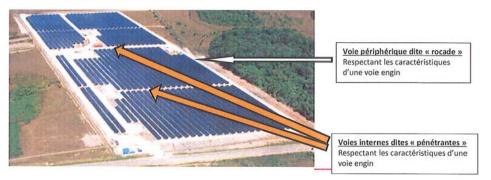




Le portail d'entrée d'une largeur de 4 mètres minimum doit posséder un système d'ouverture extérieur agréé par le SDIS

1

3.2 Circulation à l'intérieur du site :



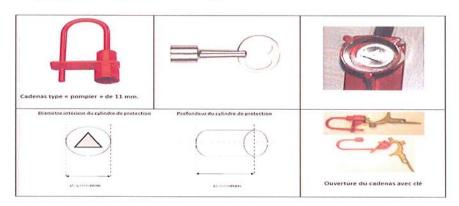
Les voies de circulation internes reliées à la rocade doivent permettre :

- · De quadriller le site
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux techniques, transformateurs, onduleurs, pour le personnel) et d'atteindre à moins de 200 m tous points des divers aménagements
- D'accéder en permanence aux éléments de la DECI

IV. DISPOSITIF DE VERROUILLAGE DES PORTAILS :

Tous les accès pompiers devront être équipés d'un système de verrouillage conforme au RDDECI : à savoir un dispositif de verrouillage avec triangle mâle de 11 mm

Exemple: Verrouillage dispositif avec triangle mâle de 11 mm



- · Aucun badge, aucune clé, aucun code ne doit être remis aux sapeurs-pompiers
- · Le dispositif de fermeture est à la charge du propriétaire.

VI. LE DEBROUSSAILLEMENT:

Le Gestionnaire de la centrale photovoltaïque devra prévoir :

Le débroussaillement régulier du sol de l'installation pour limiter la propagation du feu à l'intérieur du site conformément au guide technique « les obligations légales de débroussaillement » Janvier 2019.

VII. LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

7.1 Caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI) :

La défense incendie doit être assurée par des points d'eau normalisés.

Ils peuvent être :

- Raccordés à un réseau sous pression (poteau ou bouche incendie, borne d'irrigation)
- > Artificiels (réserve souple ou en dur enterrée ou non, forage)
- Naturels aménagés (lac, rivière....)









Ces points d'eau doivent répondre aux caractéristiques décrites dans le Règlement Départemental de DECI du Lot-et-Garonne.

Ils doivent notamment:

- > être accessibles en tout temps
- > être une ressource pérenne
- > être validés et réceptionnés par le Service Départemental d''Incendie et de Secours

7.2 Dimensionnement des besoins en eau :

Le volume en eau est calculé en fonction de l'importance du parc photovoltaïque et de la surface des bâtiments implantés : locaux techniques, transformateurs, onduleurs, locaux pour le personnel sur et aux abords de la centrale.

Ce volume est fixé à minima à 60 m³ disponible en 1h. Il peut être constitué d'un ou plusieurs PEI de 30m³/h minimum.

Les PEI sont judicieusement répartis de manière à ce que chaque bâtiment ou local soit situé à moins de 200 m par un cheminement normalisé (accessible aux engins de secours ou de 1,80 m de large et stabilisé)

VIII. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES:

8.1 Signalisation:

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à l'UTE, facilement visibles et fixées d'une manière durable et en correspondance avec le plan de l'installation



8.2 Plan du site et personne ressource:

Certaines informations doivent être à disposition des secours à l'entrée du site :

- Un plan de l'installation, avec l'emplacement des organes de coupures électriques, les locaux et points sensibles, et tous les éléments pouvant faciliter l'action de secours.
- Les informations et coordonnées concernant la personne ressource. En cas de sinistre la disponibilité sur site de cette dernière doit être assurée dans un délai < 1 heure.</p>

L'ensemble de ces informations doivent être actualisées autant que de besoin durant toute la vie du projet ou misent à jour à minima 1 fois par an.

8.3 Protection des locaux techniques et surveillance du site:

- Les locaux techniques « onduleurs » devront être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment avec un minimum coupe-feu de degré 30 mn. La porte devra être pare flamme de degré ½ heure.
- Les locaux transformateurs doivent assurer une résistance au feu : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 ou EI 120). Ils doivent être implantés sur des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 m au moins.
- Les locaux techniques doivent être équipés d'extincteurs de 6 litres, appropriés aux risques, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers en cas de départ de feu d'origine électrique.
- Il conviendra que le site soit équipé d'un système de surveillance à distance destiné à alerter le gestionnaire du site.

8.4 Dispositif de coupure d'urgence pour intervention des secours :

Une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site doit être installée. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque»









Exemples de dispositifs de coupure d'urgence

SDIS 47: 8 rue Marcel Pagnol – 47510 Foulayronnes - tél.: 05.53.48.95.00 – télécople : 05.53.48.95.09 – mél : infoprev@sdis47.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur ou au président du SDIS 47

www.sdis47.fr



5

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ORBITION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PORET
Affain same pat l'Ame LINARD
TOMBRON : DE 13 de se de

2000-3008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du Jorage de "Gardelle "portant autorisation de prétèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consomnation humaine.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour eauss d'utilité publique, notamment les articles L.11 et R. 11 et suivants, précisant les règles relatives à l'expropriation pour eause d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992;

VU le décret nº 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi nº 92-3 du 3 janvièr 1992 sur l'eau ;

VU le décret nº 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opértitions soumises à sur l'ocisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 rur l'eau s

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Préfet de Lot-et-Gan PLACE DE VERDUN - 47930 AGEN CEDEX 9 TÊLÉPHONE : 05 33 77 60 47

VV le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-,1350 du 14 octobre 1955 ; VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 10 juillet 1989 pris pour son application ; VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20.1 ; Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevaller de la Légion d'Honneur,

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités et ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat Unifié d'Adduction d'Eau Doable et d'Assanissement de la Région du Nord de la Garounte et du Lot doit se conformer aux dispositions du déret et l' 893 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la conscommation humaine et aux dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

RÉGIME	Autorisation		
RUBRIQUE RÉGIME	430.1		
OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Ouvrages, installations, travaux permettant un prelèvement dans une zone de répartition des eaux.		

Article 3: EMPLACEMENT L'OUVRAGE

Le fonge de "Cardelle" est siné sur le territoire de la commune de TOMBEBOEUF à 1,6 km à l'Est du bourg - parcelle n° 222 section AV.

rées LAMBERT - zone III -

x = 451,75 y = 246,50 z = +65 NGF

Article 4 : AUTORISATION DE FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'EAU

nmation humaine, l'eau brute subira le traitement Avant d'être délivrée en vue de la conson suivant :

- aération dans une tour d'oxydation; filtration sur sable; désinfection au dioxyde de chlore.
- Article 5 : CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT
- Débti instantané de pointe maximal : 150 m/h, ; · v 'dume journalier maximal : 300 m/h, pour les mois de juin, juillet et août; · Volturne journalier maximal : 1500 m/f) pour les autres mois ; · Volturne anauel maximal : 450 000 m².

Article 6: TRAVAUX DE PROTECTION DU CAPTAGE

La tête du captage et le tuyau d'exhaure seront protégés par un abri amovible fermé à clef.

--/--

VU l'arrêté préfectoral ${
m n}^{\circ}$ 95-0887 du 8 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

 $V\!U$ la circulaire interministeficile du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU la délibération du Comité Syndical Unifié d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Règion du Nord de la Garonne et du Lot en date du ler mars 1999 sollieitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de "Gardelle" et l'autorisation de dérivation des eaux ;

VU le dossier de l'enquête prescrite dans la mairie de TOMBEBOEUF;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de TOMBEBOEUF;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

VU les avis émis par :

-La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, -La D.R.I.R.E., -La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, -La Direction Départementale de l'Equipement;

cours de sa séance du 22 ental d'Hygiène au VU l'avis émis par le Conseil Dépa septembre 2000 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETÉ

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article ler: Est declaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du forage de "Catedile" sur le territoire de la commune de TOMBEBOEUF à entreprendre par le Syndicat Unifié d'Adduction d'Eau Potable et d'Assaintissement de la région du Nord de l'adouncie et du Lot.

Article 2: OBJET DE L' AUTORISATION

Le Syndicat Unifé d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région du Nord de la Garonne et du Lot est autorisé à prélever et à dériver, par l'internétiaire du forage de "Gardelle", des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Il est établi autour du fonge de "Cardelle" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décetre IR 893. Pais l'article 1.20 du Code de la Santé Publique et du décetre IR 893. Pais l'article aux indications dans et des établis parcellaires joins. Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiat. Il correspond aux limitées de la parcelle cadastrée sous le numéro 222 de la section AV, d'une contensance de 2615 m².

Article 8 : A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE CLÔTURÉ :

Correspondant à la parcelle n° 222 de la section AV, sont interdires toutes activités, exceptées celles résultant de l'exploitation ou de l'entretien du capage et du terrain dont l'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

Article 9: Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera olburé et son entrée sera munie d'un portail mainteur fermé à clef à la diligence et aux frais du Syndicat Unifié d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Région Nord de la Garonne et du Lot.

Article 10: MOYENS DE SURVEILLANCE

Un compteur volumétique sera installé afin de suivre les volumes réels issus du forage de "Cardelle".

Un contrôle mensuel du niveau statique de l'eau de la nappe sera effectué, les valeurs seront consignées dans un registre ainsi que les volumes exploités et le temps de fonctionnement de la pompe relevé sur le compteur horaire de l'amoire élestrique.

Pour effectuer la mesure du niveau piézométrique, un tube guide sera mis en place dans le forage.

Co registro sera tenu à la disposition des autorités. Les valous mesurées du niveau statique de la napose et les volumes prélevés seront transmis annuellement au service changé de la pole de l'eau.

La qualité de l'eau brute issue de la source, ainsi que calle de l'eau traitée, est contrôlée régulirement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux finis de l'exploitant, conformément au programme d'amàlyse d'échamillions défini à l'annexe III du décere n° 83, du 3 janvier 1999 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

Les joints d'étanchéité autour des câbles et des gaines en tête de forage seront périodiquement vérifié et changés si nécessaire Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veillers au bon entretien de l'ouvrage et de ses abouts, de façon à terride impossible toute communication entre les différents aquifères ainsi que toute pollution des eaux souternaines.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II: Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'insullation, à son mode d'utilisation, à l'entièration de travitax ou à l'anfrangement en résultant, ou à l'exercise de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entaiter un obangement moable des éléments du dossière initial, doit âire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 18: La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitairon ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du perdet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du défait de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 19 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une sure personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire is demande au Pérête dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

: DURÉE DE L' AUTORISATION

à compter de la notification du présent qui soubaite obtenir le renouvellement dans un délai d'un an au plus et de six L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à con arriée, expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui sé de son autorisation adresse une dennande au préfet, dans mois au moirs avant la date d'expiration.

Un dossier conforme aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 sera alors déposé

Il comprendra notamment un bijan des effets constatés des prélèvements sur le niveau de la nappe du crétacé et sur la ressource disponible. Il examinent en particulier si les différent usages de la nappe et la protection de la ressource ont pu être satisfaits.

Article 12 : Les travaux devront être terminés dans le délai de 2 ans à dater de notification du présent arrêté.

s le contrôle de endu, prescrire d nécessaires à l assurée s sionnaire s ou trava La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera mischleus. Le Préfet pourra, sur leur proposition et le permiss procéder aux frais de ce dernier aux constanations, éthdes vérification de l'état des ouvrages.

Acticle 20: En cas de retrait ou de suspension d'autoritation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'Opération est tenu jusqu'à la crenise en service, la reprise de l'adrivité ou la remise en des lieux, de prender toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'Utilimitation des maières pollbantes dont il avait il gande ou à l'accumulation des maières pollbantes dont il avait il gande ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 21: Le permissionnaire ou son fermiter ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement que l'oroque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, ans l'inérée de la sultoirée publique, de la poisse et de la répartition des seux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie cles avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 22. Quiconque auna contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines préveus par les décrets n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1994 ou par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Article 23 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du Syndicat Unifié d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région du Nord de la Garonne

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établiss des périmètres de protection.

du département de Lot-et-

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques

Article 13 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ils seront constamment entretenus en bon état.

La responsabilité du permissionnaire demeure picine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 14 : Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux.

l'Eau et de la Santé Publique, Les agents des services publics chargés de la Police de l' doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 15: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La p décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administrait de Bordeaux, Le détait de, pour le démandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du

Article 16: Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fité, aux dispositions prescrite, l'administration pourra prononcer sa décibéance et dans tous les cas elle prende les mesures nécessaires pour laire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son âtil, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescritives, le ramissionnatament autochiquent ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être établement autochique.

Liberti - Égaini - Françaisi RÉPLIBLIQUE FRANÇAISI

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS OF LISTAT Bureau de l'environnement, du cadro de vio et de l'urbanisn

SYNDICAT UNIFIE DU NORD DU LOT ET DE LA GARONNE

FORAGE DE GARDELLE - Commune de Tombeboeuf

Etat parcellaire des immeubles situés sur le territoire de la commune de Tombeboeuf concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Agen, le 2 6 OCT. 2000 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Copie certifiée conforme L'Adjointe au Chef de bureau

Françoise SAVARINO

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9 TELEPHONE : 05 53 77 60 47

Article 22, Le Socretaire Gelefral de la Pérfereure, le Sous-Préfet de VILLENEUVELOT, le Maire de TOAIREBOUUF, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Santiaires et Sociales, sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Agen, le 26 OCT. 2000

TH.